

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 23
SECRET/105
19 mars 1959

PARTIES CONTRACTANTES

DEROGATION A L'ARTICLE I OCTROYEE AU ROYAUME-UNI
(Céramique ornementale)

Rapport du groupe spécial d'experts

Le groupe spécial d'experts institué par le Comité d'intersession le 12 mars 1959 (IC/SR.44) et composé de M. J. Cappelen, Président, de M. J. Etienne et de M. F. Stone, a été chargé, conformément aux dispositions du Règlement d'intersession (IBDD, Supplément No 3, page 13) applicables aux cas relevant du paragraphe d) des Procédures annexées à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 24 octobre 1953 (IBDD, Supplément No 2, page 21), de déterminer rapidement la situation en conformité dudit paragraphe.

Le Royaume-Uni a notifié aux PARTIES CONTRACTANTES (document SECRET/103 du 24 novembre 1958) son intention de se prévaloir de la Décision du 24 octobre 1953, modifiée par la Décision du 5 mars 1955, afin de majorer le taux de la nation la plus favorisée du droit applicable à la céramique ornementale, sans frapper de droits les importations de l'espèce en provenance des territoires énumérés à l'Annexe A de l'Accord général.

Toute partie contractante peut demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe b) des Procédures susmentionnées en faisant valoir à la fois

- i) qu'elle a un intérêt substantiel dans le commerce des produits visés et
- ii) que l'augmentation de la marge de préférence découlant d'une majoration du taux de droit de la nation la plus favorisée aura vraisemblablement pour effet de détourner d'elle de façon substantielle le commerce de ces produits vers des fournisseurs qui se trouvent dans la zone préférentielle définie à l'Annexe A de l'Accord général.

Les gouvernements de la Suède, de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne ont demandé l'ouverture de consultations. Le gouvernement du Royaume-Uni a répondu qu'il n'estimait pas que la Suède avait un intérêt substantiel dans le commerce des produits visés et que, tout en reconnaissant l'intérêt substantiel de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne, il n'estimait pas que ce commerce serait vraisemblablement détourné de façon substantielle ainsi qu'il est prévu au paragraphe b).

Les gouvernements de la Suède et de l'Italie ont retiré leurs demandes, mais le gouvernement de la République fédérale n'a pas estimé possible d'agir dans le même sens.

Le Royaume-Uni a donc demandé aux PARTIES CONTRACTANTES de déterminer rapidement la situation en conformité du paragraphe d) des Procédures.

Le groupe spécial a tenu plusieurs réunions au cours desquelles il a entendu les représentants de la République fédérale et du Royaume-Uni.

Après avoir examiné attentivement les déclarations des deux parties, le groupe spécial estime que, si l'augmentation de la marge de préférence peut avoir pour effet de détourner dans une certaine mesure le commerce des produits visés de la République fédérale d'Allemagne vers des fournisseurs qui se trouvent dans la zone préférentielle définie à l'annexe A de l'Accord général, les arguments présentés ne sont pas suffisants pour justifier la conclusion que ce commerce sera "vraisemblablement" détourné "de façon substantielle"; le groupe spécial considère donc que l'existence des conditions prévues au paragraphe b) ii) n'a pas été établie.